



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 689

Texte de la question

M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'application de la circulaire n 2354 du 26 février 1993 ayant pour objet l'introduction d'un article L 365-1 dans le code de la santé publique (art. 47 de la loi n 93-121 du 27 janvier 1993). Cet article restreignant les avantages en nature ou en espèces reçus par les professions médicales va porter atteinte à la formation continue de ces professions et provoquer une diminution de l'activité économique pour certaines autres professions telles que celles de l'hôtellerie et de la restauration. Il lui demande donc s'il a l'intention d'abroger ce texte.

Texte de la réponse

Les congés médicaux comme les réunions professionnelles jouent un rôle essentiel dans la transmission et le développement des connaissances médicales. Aussi, l'article 47 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, relatif à l'interdiction faite aux membres des professions médicales de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des avantages « en nature » ou en espèces, n'avait-il pas pour objet de limiter la diffusion des connaissances médicales indispensables à la formation personnelle des médecins, mais seulement d'empêcher certaines pratiques abusives. C'est pourquoi des précisions sur l'interprétation de ce texte sont actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministère de la santé, en liaison avec ceux du ministère de l'économie. Elles ne manqueront pas de faire l'objet d'une concertation avec les professionnels intéressés et pourraient être diffusées prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Lalanne Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 689

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1340

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2029